

quartiers de la cité : et quand un bureau de votation est accordé pour l'élection d'un échevin, la votation aura lieu dans le quartier pour lequel le bureau de votation aura été accordé ; la votation pour l'élection du maire et des échevins comme susdits, se fera en un seul et même jour, savoir : le premier jour de mars de chaque année, aux lieux et en présence des officiers-rapporteurs nommés, tel que ci-après prescrit : la votation commencera à neuf heures de l'avant-midi et finira à cinq heures de l'après-midi ; et six jours au moins avant la votation, le greffier de la cité donnera avis du temps et des endroits ainsi que des noms des officiers-rapporteurs devant lesquels la dite votation se fera, spécifiant en même temps les limites de chaque circonscription électorale, telles qu'établies préalablement par les évaluateurs comme susdit ; le dit avis sera publié dans au moins deux journaux publiés dans la langue française, et dans au moins deux journaux publiés dans la langue anglaise dans la cité, et affiché, au moyen de placards imprimés, dans le quartier ou les quartiers où l'élection devra avoir lieu : le jour fixé pour l'élection, chaque électeur se présentera au bureau de votation où il a droit de voter, et au fur et à mesure que chaque électeur vote, son vote sera enregistré dans le cahier de votation en plaçant le signe 1 vis-à-vis le nom de l'électeur dans la colonne qui porte en tête le nom du candidat pour lequel tel électeur aura voté ;

Mode d'enregistrer les votes dans les cahiers de votations.

2. Chaque officier-rapporteur, au bureau tenu par lui conformément à cet acte, enregistrera ou fera enregistrer dans le dit cahier de votation comme susdit, et dans l'ordre qu'ils auront été donnés, les votes des électeurs votant au dit bureau, en y inscrivant les nom, prénom, qualité, état ou métier de chaque électeur ainsi votant, et en y constatant aussi par l'insertion du mot "propriétaire" ou du mot "locataire" dans le dit cahier de votation, si c'est comme propriétaire ou comme locataire que cet électeur réclame le droit de voter au dit bureau ; et lorsqu'un électeur aura prêté le serment requis de lui par le présent acte, l'officier-rapporteur constatera dans le cahier de votation la prestation du dit serment par tel électeur en inscrivant à la suite du nom de tel électeur une marque à cet effet, dans la colonne à ce destinée au dit cahier de votation ;

A l'égard des électeurs assermentés.

trois, et
il se
par sa
deux,
fiera
trer o
suiva
total
tifica

" J
" cet
" mi
" B.,

4.
quel
cier-
vota
la co
et er
ou a
laqu
mot

3
que
dun
gibi
van
pré
de
vot
té
pri

:
aut
mé
po
sul
ou